



DIRECTIVES

du 20 novembre 2015

relatives à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et de handicaps divers dans les écoles du secondaire II général et professionnel

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 ;
vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;
vu la recommandation N° 7 de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle sur la Compensation des désavantages du 17 septembre 2014 ;
considérant la nécessité d'adapter les conditions de passation d'épreuves aux étudiants et apprentis souffrant de troubles et de handicaps divers ;
sur la proposition des Services de l'enseignement et de la formation professionnelle,

1. OBJECTIF

Les présentes directives doivent permettre aux étudiants et apprentis souffrant de graves troubles et de handicaps divers d'être intégrés dans les structures ordinaires des écoles du secondaire II général et professionnel, grâce à des aides appropriées.

2. CHAMP D'APPLICATION

- ¹ Les mesures spéciales s'appliquent aux étudiants et apprentis atteints de graves troubles et de handicaps divers (notamment : dyslexie, dysphasie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, haute potentialité problématique, déficits sensoriels).
- ² Les troubles et les handicaps sont reconnus si et seulement si les diagnostics et les rapports correspondants ont été établis par des spécialistes reconnus par le Département. Les rapports diagnostics sont actualisés régulièrement (durée de validité maximale de 2 ans).
- ³ Le Département se réserve le droit d'exiger une expertise complémentaire.

3. SIGNALEMENT

- ¹ Le signalement peut provenir de l'étudiant ou de l'apprenti, du professeur, des détenteurs de l'autorité parentale, d'une instance spécialisée ou des autorités scolaires.
- ² Dans tous les cas, les détenteurs de l'autorité parentale sont avisés et le signalement est communiqué à la direction de l'établissement.

4. RESPONSABILITÉ DES DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET DES ÉTUDIANTS OU APPRENTIS

- ¹ Il est de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale, lorsque leur enfant souffre de l'un des troubles décrits au point 2 et des étudiants ou apprentis eux-mêmes, s'ils sont majeurs, d'informer la direction de l'établissement.
- ² Ils transmettent le dossier avec les rapports des spécialistes.
- ³ Ils collaborent avec l'école pour améliorer le suivi des étudiants et apprentis.
- ⁴ Le cas échéant, ils autorisent l'accès aux traitements proposés par les spécialistes.

5. RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

5.1 Directions d'établissement ou inspecteur scolaire

- ¹ Les directions d'écoles, subsidiairement l'inspecteur scolaire, contrôlent l'application des présentes directives.
- ² La direction s'assure que le handicap de l'étudiant ou de l'apprenti est reconnu et que les mesures d'aménagement nécessaires sont mises en place, en fonction du diagnostic du spécialiste et en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale.
- ³ Lors de la progression dans le cursus, la direction s'assure de la transmission aux professeurs concernés de l'information relative à l'étudiant/apprenti au bénéfice de conditions particulières.

5.2 Professeurs concernés

Lorsque le handicap ou les limitations de l'étudiant ou de l'apprenti sont reconnus, sur la base de la décision écrite de la direction, les professeurs concernés doivent :

- ¹ soutenir l'étudiant ou l'apprenti en lui accordant l'écoute et le soutien nécessaires ;
- ² mettre en œuvre les mesures particulières définies dans le contrat pédagogique approuvé par la direction de l'établissement : par exemple temps supplémentaire pour des travaux, lecture orale de consignes, soutien par un camarade, mise à disposition de documents de références, d'outils informatiques, etc. ;
- ³ si besoin est, obtenir les dispenses nécessaires, par l'intermédiaire de leur direction, auprès du Service concerné. En cas de litige, les recours sont traités par le Chef du Département ;
- ⁴ collaborer avec les détenteurs de l'autorité parentale ;
- ⁵ transmettre spontanément les informations utiles aux professeurs de la nouvelle classe.

6. CONSEIL PÉDAGOGIQUE

L'Office de l'enseignement spécialisé, en collaboration avec l'inspecteur scolaire, peut, sur demande de la direction :

- assurer une validation de la conformité de la procédure et des mesures mises en place ;
- fournir des conseils et des propositions aux directions d'établissement et professeurs.

7. PROMOTION ET ÉPREUVES CANTONALES OU FÉDÉRALES

7.1 Épreuves cantonales ou fédérales

- ¹ En principe, tous les étudiants et apprentis passent les épreuves cantonales ou fédérales.
- ² Lors des épreuves cantonales ou fédérales, les conditions particulières appliquées durant l'année scolaire sont mises en place.
- ³ Le Service de l'enseignement ou de la formation professionnelle porte la responsabilité de toute décision, sur proposition des directions d'établissement.

7.2 Promotion en fin d'année

- ¹ L'école garantit à chaque étudiant ou apprenti la qualité des études ou des apprentissages.
- ² Compte tenu de son handicap, l'étudiant ou apprenti ayant des besoins particuliers respecte les mêmes exigences de promotion que ses camarades, avec les aménagements proposés et les outils mis à sa disposition.
- ³ En cas de doute, la situation est présentée au Service concerné qui statue, sous réserve d'un recours auprès du Chef du Département.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur dès le 1^{er} novembre 2015.

Sion, le 20 novembre 2015 MD


Oskar Freysinger
Conseiller d'État